

## IV

### **Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102<sup>e</sup> session à Genève en 2013,

Prenant note de la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88<sup>e</sup> session (mai-juin 2000) en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930 (la «résolution de 2000»),

Prenant note de la suspension pendant une année, avec effet immédiat, de la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 en application de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101<sup>e</sup> session (mai-juin 2012) (la «résolution de 2012»),

Prenant note des informations fournies à la Conférence par le Bureau international du Travail, le Conseil d'administration et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar,

Encouragée par les progrès réalisés par le Myanmar dans l'observation de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930, tout en notant que d'autres progrès restent à faire,

Considérant que maintenir les mesures restantes ne serait plus nécessaire aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête:

- a*) décide de lever la mesure énoncée au paragraphe 1 *a*) de la résolution de 2000;
- b*) décide en outre de lever la mesure énoncée au paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000;
- c*) demande au Bureau et au gouvernement de rester déterminés dans leur engagement à appliquer, en coordination avec les partenaires sociaux du Myanmar, le Protocole d'entente complémentaire de 2007, le Mémorandum d'accord de mars 2012 et les plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015;
- d*) invite le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar sur les questions relatives aux activités de l'OIT telles que la liberté syndicale, et l'impact de l'investissement étranger sur les conditions de travail dans le pays, et à demander au Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet lors des sessions du mois de mars du Conseil d'administration jusqu'à ce que le travail forcé soit éliminé;
- e*) appelle les Membres, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les organisations internationales à soutenir les efforts déployés par le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT, pour éliminer le travail forcé au Myanmar et faire avancer la justice sociale dans le pays, y compris en mobilisant les ressources financières nécessaires à cette fin;

---

<sup>1</sup> Adoptée le 18 juin 2013.

- f)* demande de nouveau aux Membres, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations internationales de continuer de suivre de près la situation et de communiquer au BIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.